

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS



BP : 34 430 Yaoundé
Tél : (+237) 242 23 49 59
Site web : www.minfof.cm

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

FORESTRY DEPARTMENT

01231

23 NOV 2018

CAHIER DE CHARGES N° _____ /CC/MINFOF/ DU _____

RELATIF A L'EXPLOITATION EN CONVENTION DEFINITIVE DE LA
CONCESSION FORESTIERE N° 1041 CONSTITUEE DE L'UFA 10 031

N° CONCESSION FORESTIERE : 1041

N° UNITE FORESTIERE D'AMENAGEMENT (UFA) : 10 031

SUPERFICIE DE L'UFA : 41 202 ha

SITUATION DE LA CONCESSION FORESTIERE :

<i>Région</i>	: <i>Est</i>
<i>Département</i>	: <i>Haut Nyong</i>
<i>Arrondissement</i>	: <i>Lomié</i>
<i>Commune</i>	: <i>Lomié</i>

DESCRIPTION DES LIMITES

Cf. décret n° 2017/0027/PM du 17 Janvier 2017 portant incorporation au domaine privé de l'Etat et classement en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) d'une portion de forêt de 41 202 ha dénommée UFA 10 031.

COPIE

TITULAIRE DE L'UNITE FORESTIERE D'AMENAGEMENT :

Nom : *Société PALLISCO*

Adresse : *B.P 394 Douala*

Téléphone : *699 681 421*

PERIODE DE VALIDITÉ : quinze (15) ans à compter du 03 Mai 2016,

date de notification de l'approbation du plan d'aménagement suivant l'arrêté N° 0077/A/MINFOF/DF/SDIAF/SA/JYM.

Pour la mise en applications des dispositions de la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, du décret N° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'applications du Régimes des Forêts et de l'arrêté N° 0222/A/MINEF du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent, il est établi un **cahier de charges** qui fixe les clauses relatives à l'exploitation de la concession forestière N°1041 constituée de l'Unité Forestière d'Aménagement N° 10 031 attribuée à la **Société PALLISCO**, BP. 394 Douala.

Le présent cahier de charges comporte des **clauses générales** et des **clauses particulières**. Les clauses générales concernent les prescriptions techniques relatives à l'exploitation forestière et les prescriptions d'aménagement que doit respecter le concessionnaire. Les clauses particulières concernent les charges financières et indiquent les obligations du concessionnaire en matière de transformation des bois, et celles liées au cahier de charges spécial pour les UFA situées à proximité des aires protégés.

A – CLAUSES GÉNÉRALES

Article 1^{er} : L'exploitation forestière de cette concession forestière ne doit apporter aucune entrave à l'exercice du droit d'usage des populations riveraines, consigné dans le plan d'aménagement approuvé par l'administration en charge des forêts.

Article 2 : Toutes les étapes d'exploitation forestière et d'aménagement doivent se conformer aux prescriptions du plan d'aménagement de la concession forestière, ainsi qu'aux directives des normes d'intervention en milieu forestier.

Article 3 : Pour prétendre jouir du droit d'exploiter la concession forestière qui lui est attribuée, le concessionnaire s'engage à y effectuer, à ses frais, conformément aux normes en vigueur, et sous le contrôle technique de l'administration en charge des forêts, les travaux ci-après :

- l'ouverture, la matérialisation et l'entretien des limites de la concession, conformément aux dispositions de l'arrêté N° 0222/A/MINEF du 25 mai 2001, susvisé ;
- l'ouverture et la matérialisation des limites des blocs quinquennaux, des assiettes annuelles de coupe, en prélude à leur exploitation, conformément aux dispositions de l'arrêté suscité ;
- l'inventaire d'exploitation sur les superficies annuelles à ouvrir en dénombrant les tiges par classes de diamètre d'amplitude 10 cm ;
- la production du plan de gestion quinquennal pour chaque unité forestière d'exploitation, du plan annuel d'opération de chaque assiette annuelle de coupe, préalablement à l'obtention du permis annuel d'opération ;
- le maintien en état de fonctionnement de son unité de transformation de bois dont la matière première provient de sa concession forestière.

Article 4 : Le prélèvement de la ressource ligneuse doit obéir aux prescriptions du plan d'aménagement ; notamment en ce qui concerne :

- le respect du parcellaire d'aménagement (ordre de passage) ;
- les diamètres minima d'exploitabilité aménagement (DME/AME) ;
- l'interdiction d'abattre les essences proscrites à l'exploitation ;
- les mesures prises en vue du renouvellement du peuplement forestier.

Article 5 : (1) Les **diamètres minima d'exploitabilité aménagement (DME/AME)** à respecter lors de l'exploitation des essences forestières dans cette concession forestières, **sous réserve de toutes modifications ultérieures du plan d'aménagement approuvé par l'administration en charge des forêts**, sont contenus dans le tableau ci-après :

Code	Nom commercial	Nom scientifique	DME/AME (cm)
1111	Dibétou	<i>Lovoatrichilioides</i>	90
1118	Kossipo	<i>Entandrophragmacandollei</i>	100
1124	Okan/ Adoum	<i>Cylicodiscusgabonensis</i>	80
1131	Tali	<i>Erythropleumivorense</i>	70
1211	Ayous/ Obéché	<i>Triplochytonscleroxylon</i>	90
1220	Fraké/Limba	<i>Terminaliasuperba</i>	70
1202	Alep	<i>Desbordesia seretii</i>	80
1116	Iroko	<i>Milicia excelsa</i>	110
1218	Eyong	<i>Eribromaoblongum</i>	70
1344	Fromager	<i>Ceibapentandra</i>	70
1119	Kotibé	<i>Nesogordonia papaverifera</i>	60
1238	Niové	<i>Staudtia kamerunensis</i>	60
1127	Padouk rouge	<i>Pterocarpus soyauxii</i>	80
1130	Sipo	<i>Entandrophragma utile</i>	70

(2) Les **autres essences forestières** se trouvant dans cette concession forestière, et pris en compte dans le plan d'aménagement, seront exploitées au **diamètre minimum d'exploitabilité administratif (DME/ADM)**.

(3) Les diamètres visés aux alinéas 1 et 2 suscités, sont pris à 1,30 m du sol ou immédiatement au-dessus des contreforts.

Article 6 : Les essences forestières ci-après sont interdites de l'exploitation, sous réserve de toutes modifications ultérieures du plan d'aménagement approuvé par l'administration en charge des forêts :

Code	Nom commercial	Nom scientifique
1302	Abam à poils rouge	<i>Gambeya beguei</i>
1405	Abam fruit jaune	<i>Gambeya gigantea</i>
1101	Acajou à grandes folioles	<i>Khaya grandifoliola</i>
1201	Aiélé	<i>Canarium schweinfurthii</i>
2104	Faro Meezilli	<i>Daniella klainei</i>
1122	Mukulungu	<i>Autranella congolensis</i>
1870	Onzabili M	<i>Antrocaryon micrasler</i>
1489	Onzabili/Angongui	<i>Antrocaryon laineanum</i>
1135	Tiama	<i>Entandrophragma angolense</i>
1315	Aningré A	<i>Aningeria altissima</i>
1207	Aningré R	<i>Aningeria robusta</i>
1112	Doussié blanc	<i>Azelia pachyloba</i>
1226	Koto	<i>Pterygota macrocarpa</i>
1229	Lotofa	<i>Sterculia rhinopetala</i>
1121	Moabi	<i>Baillonella toxisperma</i>
1488	Omang bikodok	<i>Maranthes gabonensis</i>
1136	Tiama Congo	<i>Entandrophragma congoense</i>
1128	Padouk blanc	<i>Pterocarpus mildbraedii</i>

Article 7 : (1) Le concessionnaire prépare et soumet à l'administration en charge des forêts pour approbation, toutes modifications ou révisions du plan d'aménagement et du plan de gestion quinquennal.

(2) Les prescriptions du plan d'aménagement, du plan de gestion quinquennal en vigueur et des plans annuels d'opération sont considérées, à compter de leur approbation par l'Administration en charge des forêts, comme faisant partie des obligations du présent cahier de charges.

Article 8 : Le concessionnaire s'engage à :

- remplir journallement les feuilles du carnet de chantier (DF10) en y enregistrant tous les arbres abattus ;
- transmettre, à la fin de chaque semaine, les feuillets du carnet de chantier au Délégué Départemental territorialement compétent de l'administration en charge des forêts ;
- soumettre semestriellement, au plus tard un (1) mois après la fin de la période concernée, à l'administration en charge des forêts, un rapport sur l'état d'avancement des activités d'exploitation ;

Article 4 : Le prélèvement de la ressource ligneuse doit obéir aux prescriptions du plan d'aménagement ; notamment en ce qui concerne :

- le respect du parcellaire d'aménagement (ordre de passage) ;
- les diamètres minima d'exploitabilité aménagement (DME/AME) ;
- l'interdiction d'abattre les essences proscrites à l'exploitation ;
- les mesures prises en vue du renouvellement du peuplement forestier.

Article 5 : (1) Les **diamètres minima d'exploitabilité aménagement (DME/AME)** à respecter lors de l'exploitation des essences forestières dans cette concession forestières, **sous réserve de toutes modifications ultérieures du plan d'aménagement approuvé par l'administration en charge des forêts**, sont contenus dans le tableau ci-après :

Code	Nom commercial	Nom scientifique	DME/AME (cm)
1111	Dibétou	<i>Lovoatrichilioides</i>	90
1118	Kossipo	<i>Entandrophragmacandollei</i>	100
1124	Okan/ Adoum	<i>Cylicodiscusgabonensis</i>	80
1131	Tali	<i>Erythropleumivorense</i>	70
1211	Ayous/ Obéché	<i>Triplochytoscleroxylon</i>	90
1220	Fraké/Limba	<i>Terminaliasuperba</i>	70
1202	Alep	<i>Desbordesia seretii</i>	80
1116	Iroko	<i>Milicia excelsa</i>	110
1218	Eyong	<i>Eribromaoblongum</i>	70
1344	Fromager	<i>Ceibapentandra</i>	70
1119	Kotibé	<i>Nesogordonia papaverifera</i>	60
1238	Niové	<i>Staudtia kamerunensis</i>	60
1127	Padouk rouge	<i>Pterocarpus soyauxii</i>	80
1130	Sipo	<i>Entandrophragma utile</i>	70

(2) Les **autres essences forestières** se trouvant dans cette concession forestière, et pris en compte dans le plan d'aménagement, seront exploitées au **diamètre minimum d'exploitabilité administratif (DME/ADM)**.

(3) Les diamètres visés aux alinéas 1 et 2 suscités, sont pris à 1,30 m du sol ou immédiatement au-dessus des contreforts.

Article 6 : Les essences forestières ci-après sont interdites de l'exploitation, sous réserve de toutes modifications ultérieures du plan d'aménagement approuvé par l'administration en charge des forêts :

- adresser au Ministre chargé des forêts, dans un délai d'un (1) mois après la fin de l'exercice budgétaire, un rapport annuel suivant le canevas établi par l'administration en charge des forêts ;
- payer l'ensemble des charges fiscales, conformément à la législation en vigueur.

Article 9 : Le concessionnaire doit inscrire à la peinture et au marteau à chiffres :

(1) Sur chaque souche après abattage : le numéro et la ligne du carnet de chantier ainsi que la date d'abattage ;

(2) Sur chaque bille, le numéro et la ligne du carnet de chantier de même que le numéro d'ordre correspondant à la position de la bille par rapport à la souche en commençant par la bille de pied, ainsi que le numéro de la concession, la date d'abattage et sa marque personnelle.

(3) Tout nouveau tronçonnage de bille implique la reproduction du même numéro de position suivie de la mention « A » ou « B » suivant le cas.

Article 10 : Toutes les étapes d'exploitation forestière et d'aménagement doivent être réalisées en respectant les Normes d'intervention en milieu forestier.

Article 11 : L'usage du feu est interdit pour l'abattage des arbres.

Article 12 : L'abattage doit s'effectuer de manière à occasionner le moins de bris possible d'arbres voisins.

Article 13 : Dans le cas où les voies d'évacuation de toute autre nature ouvertes par le titulaire du titre d'exploitation croisent une voie publique, celui-ci est tenu de maintenir les croisements en parfait état de viabilité et de visibilité notamment par la signalisation du croisement, la construction des dos d'âne, le dégagement de la végétation autour du croisement.

Article 14 : Le concessionnaire doit solliciter une autorisation pour abattre tous les arbres dont l'évacuation est rendue nécessaire par le tracé des routes d'évacuation ou pour la confection d'ouvrage d'art. S'il s'agit d'arbres marchands, ils sont portés au carnet de chantier après numérotage, mais ne donnent pas lieu au paiement du prix de vente et de toutes taxes afférentes lorsqu'ils sont utilisés pour la construction des ponts ou d'ouvrages relatifs aux routes forestières.

Article 15 : Le concessionnaire est autorisé à couper tous bois légers nécessaires à l'équipement en flotteurs des radeaux de bois lourds. Si ces équipements accessoires constituent des bois marchands, ils sont soumis au paiement du prix de vente et des taxes afférentes.

Article 16 : En matière de protection de l'environnement, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre au minimum les mesures suivantes, qui sont définies dans les normes d'intervention en milieu forestier.

(1) **Routes et pistes :** L'emprise des routes d'évacuation, et les densités des routes et pistes seront réduites au maximum afin d'éviter des trouées importantes dans la forêt

(2) **Ponts :** Ils seront construits de manière à ne pas changer les directions naturelles des cours d'eau, afin de ne pas perturber l'alimentation en eau des populations, et d'éviter les

inondations permanentes qui sont préjudiciables à la survie des espèces d'arbres non adaptées au milieu hydromorphe.

(3) **Technique d'exploitation** : Il s'agira de minimiser au maximum les dégâts causés par la chute d'arbres, notamment par une orientation adéquate lors de l'abattage.

(4) **Usage des produits de traitement de bois** : L'usage des produits toxiques de traitement du bois se fera sous stricte surveillance de l'entreprise, dans le cadre des lois et règlements en vigueur afin d'éviter la pollution des eaux et de la flore.

(5) **Réduction de l'impact sur la faune sauvage** : Le concessionnaire s'engage à

- adopter un règlement intérieur pour interdire la chasse des espèces intégralement protégées ;

- mettre à la disposition de son personnel, au prix coûtant, des sources de protéines autres que la viande de chasse ;

- interdire toutes activités liées à la chasse commerciale dans le cadre de l'exploitation forestière. Il s'agit notamment de la chasse elle-même, du commerce de la viande, du transport du gibier par les véhicules de service, et de commerce d'armes ou de munitions. Le concessionnaire informera le personnel et appliquera un régime disciplinaire strict à l'égard de tout agent contrevenant.

- Interdire aux employés et à leurs familles de vendre/acheter de la viande de chasse ;

- Obliger tous les employés à coopérer avec les agents de l'administration chargés du contrôle ;

- Construire des postes de barrière de contrôle permanents (pendant toute l'année) aux points de passage obligé sur les routes en activité dans la concession, et la fermeture des routes après exploitation (voies principales et secondaires)

- Diffuser le règlement d'ordre intérieur et organiser des séances d'informations à l'attention des employés et des villages riverains.

Article 17 : Toute infraction constatée dans l'exploitation de la concession forestière susvisée sera réprimée, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

B – CLAUSES PARTICULIÈRES

Article 18 : Charges financières

Ces charges sont fixées pour chaque année budgétaire par la loi de Finances. Le paiement de ces charges se fait conformément à la réglementation en vigueur. Les charges financières comprennent :

CHARGES FINANCIERES ou TAXE	TAUX
La redevance forestière annuelle assise sur la superficie	Taux plancher fixé par la loi de Finance (1000 FCFA/ha/an) plus l'offre additionnelle du titulaire de 3 050 FCFA/ha/an = 4 050 FCFA/ha/an
La taxe d'abattage	Fixé par la loi de Finances
La taxe d'exportation	Fixé par la loi de Finances

Article 19 : Participation à la réalisation d'infrastructures socio-économiques

Le concessionnaire est réputé participer financièrement à la réalisation d'infrastructures socio-économiques par le pourcentage de la redevance forestière annuelle qui est fixé annuellement par la loi de Finances, et qui est reversées aux collectivités et aux communautés riveraines.

Tous les autres engagements du concessionnaire devront être négociés avec les populations concernées lors des réunions de concertation préalables à l'exploitation de la concession, consignés sur un procès-verbal qui fait partie intégrante du présent cahier de charges.

Article 20 : Obligations en matière de transformation du bois

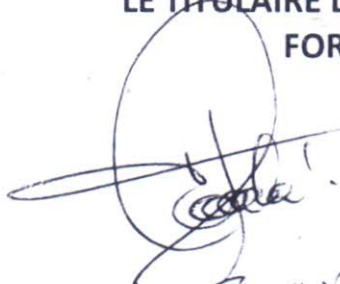
La **Société PALLISCO** a mis en place une unité de transformation de bois située à Mindourou (Arrondissement de Mindourou, Département du Haut Nyong, Région de l'Est) qui transforme les grumes provenant de sa concession forestière.

Article 21 : Suivi-évaluation des activités

Le suivi-évaluation de la mise en œuvre du présent cahier de charges, au niveau local, est dévolu au service déconcentré en charge des forêts territorialement compétent.

Le Directeur des Forêts est chargé de contrôler l'exécution du présent cahier de charge qui prend effet à compter de sa date de signature./-

LE TITULAIRE DE LA CONCESSION
FORESTIERE

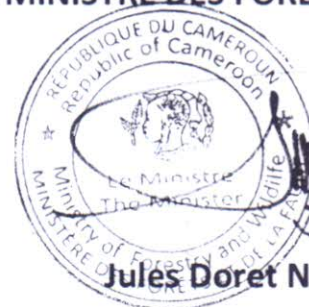

P. O. Forestier
P. O. Forestier
charge
LU ET APPROUVE

 **PALLISCO Sarl**
R.P. B.P 394
Douala - Cameroun
Tél. (237) 233 42 84.16 / 233 43 36 08
(237) 877 70 74.17 / 899 80 44 21

Yaoundé, le

23 NOV 2018

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE


Le Ministre
The Minister
Jules Doret NDONGO